



RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA TAXE DE SEJOUR MÉTROPOLITAINE

APPLICABLE À COMPTER DU 1ER JANVIER 2019

*APPROUVÉ PAR DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MÉTROPOLITAIN
DU 27 SEPTEMBRE 2018*

PRÉAMBULE

Par délibération de son conseil communautaire du 29 septembre 2016, le Grand Dijon - devenu depuis Dijon Métropole - avait décidé :

- d'instaurer une **taxe de séjour intercommunale/métropolitaine selon le régime dit « au réel »** (ci-après désignée par « la taxe de séjour » ou « la taxe »), applicable à compter du 1er janvier 2017 ;
- d'élaborer et d'adopter, à l'attention des loueurs/hébergeurs de l'agglomération, un règlement d'application de ladite taxe, destiné à en définir les principales modalités de fonctionnement sur le territoire de la Métropole.

Par délibération du conseil métropolitain en date du 30 mars 2018, Dijon Métropole a décidé, pour effet au 1er janvier 2019, d'actualiser les tarifs de la taxe de séjour, ainsi que certaines modalités de fonctionnement de cette dernière.

En parallèle, le Département de la Côte-d'Or a décidé, par délibération du conseil départemental du 26 mars 2018, d'instituer une taxe additionnelle à la taxe de séjour, laquelle représente 10 % des tarifs pratiqués par les collectivités ayant mis en œuvre cette taxe sur son territoire.

Le présent règlement d'application de la taxe de séjour, applicable à compter du 1^{er} janvier 2019, intègre l'ensemble de ces décisions. Il prend également en compte les dernières modifications législatives introduites par la loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017.

TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2333-26 et suivants, L.3333-1, ainsi que R. 2333-43 et suivants ;
- Délibération du conseil communautaire du Grand Dijon du 29 septembre 2016, modifiée par les délibérations du conseil de Dijon Métropole des 30 mars 2018 et 27 septembre 2018 ;
- Délibération du conseil départemental du Département de la Côte d'Or du 26 mars 2018.

Article 1 - PRINCIPALES CATÉGORIES D'HÉBERGEMENTS CONCERNÉES

La taxe de séjour métropolitaine s'applique aux hébergements marchands s'inscrivant dans l'une des différentes catégories suivantes :

- palaces ;
- hôtels de tourisme ;
- résidences de tourisme ;
- meublés de tourisme ;
- villages de vacances ;
- chambres d'hôtes ;
- terrains de camping, terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air ;
- emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques ;
- ports de plaisance.

Par ailleurs, il est précisé que les hébergements suivants rentrent bien dans le champ d'application de la taxe de séjour :

- hébergements marchands proposés à la location touristique par des particuliers non-professionnels du tourisme, y compris de manière occasionnelle ;
- hébergements marchands commercialisés par le propriétaire hébergeur par l'intermédiaire de plates-formes Internet, quel que soit le type d'hébergement concerné.

Conformément à la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017, les professionnels qui, par voie électronique, assurent un service de réservation ou de location ou de mise en relation en vue de la location et qui sont intermédiaires de paiement pour le compte de loueurs non professionnels sont tenus de collecter la taxe de séjour, et d'en reverser le produit à Dijon Métropole.

L'ensemble des établissements, hébergements, propriétaires par lesquels la taxe de séjour doit être collectée puis reversée à Dijon Métropole seront ci-après désignés, par simplicité, par les termes « les hébergeurs » ou « les logeurs ».

Article 2 - PERSONNES ASSUJETTIES À LA TAXE DE SÉJOUR MÉTROPOLITAINE

À l'exception des cas d'exonérations/exemptions définis à l'article 3, sont assujetties à la taxe de séjour les personnes répondant aux critères cumulatifs ci-après :

- personnes non domiciliées sur le territoire de la commune de Dijon Métropole dans laquelle elles séjournent ;
- personnes ne possédant pas de résidence à raison de laquelle elles sont redevables de la taxe d'habitation sur le territoire de la commune de Dijon Métropole dans laquelle elles séjournent ;
- personnes séjournant dans un hébergement marchand, tel que défini à l'article 1, situé sur le territoire de Dijon Métropole.

Article 3 – EXONÉRATIONS/EXEMPTIONS DE LA TAXE DE SÉJOUR MÉTROPOLITAINE

En vertu de l'article L. 2333-31 du Code général des collectivités territoriales, sont exonérées/exemptées de la taxe de séjour les catégories de personnes suivantes :

- les personnes bénéficiant d'un relogement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- les personnes mineures (enfants âgés de moins de 18 ans) ;
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- les personnes occupant des locaux dont le loyer est inférieur à un montant fixé par le conseil métropolitain à 5 euros (cinq euros), étant précisé que la notion de loyer correspond, pour la taxe de séjour, au prix payé par le redevable pour une nuitée journalière.

Article 4 - TARIFS APPLICABLES À COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2019

Les tarifs de la taxe de séjour métropolitaine, par personne et par nuitée, applicables au 1er janvier 2019, ont été définis par le conseil métropolitain par délibérations successives du 30 mars 2018 et du 27 septembre 2018.

Ils tiennent également compte de la décision du Département de la Côte d'Or d'instituer une taxe additionnelle à la taxe de séjour¹.

Ces dispositions tarifaires s'appliquent également aux hébergements mis en location par le biais de plates-formes Internet.

4.1. Grille de tarifs applicable aux hébergements classés à compter du 1er janvier 2019

Ces tarifs s'appliquent sur l'ensemble du territoire des 24 communes membres de Dijon Métropole à compter du 1er janvier 2019.

¹ Délibération du conseil départemental du 26 mars 2018.

CATÉGORIES	TAXE DE SÉJOUR MÉTROPOLITAINE	TAXE ADDITIONNELLE DÉPARTEMENT DE LA CÔTE-D'OR	TARIF TOTAL
	<i>Tarif par personne et par nuitée à compter du 01/01/2019</i>	<i>Tarif par personne et par nuitée à compter du 01/01/2019</i>	<i>Par personne et par nuitée à compter du 01/01/2019</i>
Palaces	4,00 €	0,40 €	4,40 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles - Meublés et résidences de tourisme 5 étoiles	3,00 €	0,30 €	3,30 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles - Meublés et résidences de tourisme 4 étoiles	2,30 €	0,23 €	2,53 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles - Meublés et résidences de tourisme 3 étoiles	1,50 €	0,15 €	1,65 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles - Meublés et résidences de tourisme 2 étoiles Villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90 €	0,09 €	0,99 €
Hôtels de tourisme 1 étoile - Meublés et résidences de tourisme 1 étoile Chambres d'hôtes Villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles	0,60 €	0,06 €	0,66 €
Terrains de camping et de caravanage classés 3, 4, et 5 étoiles Tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,40 €	0,04 €	0,44 €
Terrains de camping et de caravanage classés 1 et 2 étoiles Tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes Ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22 €

4.2. Tarifs applicables à compter du 1er janvier 2019 aux hébergements en attente de classement ou sans classement

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau du troisième alinéa du présent article, le tarif applicable par personne et par nuitée est fixé à **5,5% du coût par personne de la nuitée ⁽²⁾**, dont :

- 5% du coût par personne de la nuitée au titre de la taxe de séjour métropolitaine ;
- 0,5% du coût par personne de la nuitée au titre de la taxe additionnelle départementale (soit 10% supplémentaires s'ajoutant à la taxe de séjour métropolitaine).

Conformément à la législation en vigueur, ce tarif fait l'objet d'un plafonnement à hauteur :

- soit du tarif le plus élevé adopté par Dijon Métropole ;
- soit, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond national applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles (2,30 € par personne et par nuit hors taxe additionnelle départementale).

Pour l'année 2019, à titre indicatif, le niveau de ce plafond devrait s'élever à **2,53 € par personne et par nuitée** (dont 0,23 € par personne et par nuit au titre de la taxe additionnelle départementale), étant précisé que ce plafond est supposé évoluer chaque année en fonction des actualisations du tarif plafond national applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles effectuées par l'État.

² Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Article 5 - PÉRIODE DE PERCEPTION DE LA TAXE

La période de perception de la taxe de séjour sur le territoire de Dijon Métropole est **annuelle** et couvre la **totalité de l'année civile, du 1er janvier au 31 décembre**.

Article 6 – RECOUVREMENT DE LA TAXE

Les hébergeurs ont l'obligation de percevoir la taxe de séjour auprès des personnes assujetties définies à l'article 2.

Cette obligation s'applique également aux personnes physiques et morales gestionnaires de sites et plates-formes Internet de réservation en ligne permettant la commercialisation d'un hébergement marchand et qui sont intermédiaires de paiement pour le compte de loueurs non professionnels, ainsi que, de manière générale, à l'ensemble des professionnels définis au paragraphe I de l'article L. 2333-33 du Code général des collectivités territoriales.

La taxe est payée au plus tard à la fin du séjour, avant le départ des assujettis, et ce même s'il est convenu que le paiement du séjour sera différé.

La taxe de séjour est exonérée de taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Elle ne doit donc pas être incluse dans la base d'imposition à la TVA des hébergeurs.

Article 7 – DÉCLARATION ET VERSEMENT À DIJON MÉTROPOLÉ DU PRODUIT DE LA TAXE COLLECTÉ PAR LES HÉBERGEURS

7.1. Déclaration des nuitées effectuées dans l'hébergement

Chaque hébergeur est tenu de **déclarer mensuellement** les nuitées « effectuées » par les touristes dans son hébergement, dans un délai maximal de 10 jours après la fin de chaque mois.

À titre d'exemple, la déclaration des nuitées effectuées au mois de janvier doit être effectuée entre le 1er février et, au plus tard, le 10 février.

La déclaration devra être effectuée au moyen du portail internet mis à disposition des hébergeurs à Dijon Métropole, accessible via le lien suivant :

<https://taxedesejour.ofeaweb.fr/ts/dijonmetropole>

Un guide d'utilisation est disponible :

- soit directement sur le portail internet dans la rubrique « Documents à télécharger » ;
- soit sur simple demande adressée par courriel au service de Dijon Métropole en charge de la taxe de séjour : fiscalite@metropole-dijon.fr - 03 80 50 35 35 (standard de Dijon Métropole).

7.2. Versement/paiement à Dijon Métropole de la taxe de séjour collectée

7.2.1 Périodicité du reversement

Chaque hébergeur est tenu de **reverser trimestriellement** à Dijon Métropole l'intégralité de la taxe de séjour collectée par ses soins, y compris la taxe additionnelle départementale.

Sur la base des déclarations de nuitées effectuées selon les modalités définies à l'article 7.1, un avis de sommes à payer (facture) sera adressé trimestriellement à chaque hébergeur.

Le paiement/reversement à Dijon Métropole de la taxe de séjour devra être effectué par les hébergeurs **uniquement à réception de la facture trimestrielle**.

À titre strictement indicatif, il est précisé que les factures sont généralement émises et adressées aux hébergeurs :

- *durant la deuxième quinzaine d'avril N pour le premier trimestre N (janvier/février/mars) ;*
- *durant la deuxième quinzaine de juillet N pour le second trimestre N (avril/mai/juin) ;*
- *durant la deuxième quinzaine d'octobre N pour le troisième trimestre N (juillet/août/septembre) ;*
- *durant la deuxième quinzaine de janvier N+1 pour le dernier trimestre N (octobre/novembre/décembre).*

7.2.2 Modalités de versement à Dijon Métropole de la taxe de séjour collectée par l'hébergeur

De manière générale, **les paiements, notamment par chèques et espèces, ne doivent en aucun cas être adressés ou déposés au siège de Dijon Métropole**, la Trésorerie Dijon Municipale étant en effet la seule habilitée à procéder au recouvrement de la taxe.

Les principaux modes de paiement possibles sont précisés dans le tableau ci-après.

Modes de paiement	Modalités pratiques³
Prélèvement automatique	Mise en place du prélèvement automatique effectuée sur demande de l'hébergeur adressée par courriel au service de Dijon Métropole en charge de la taxe de séjour : fiscalite@metropole-dijon.fr
Paiement par Internet par carte bancaire / TIPI	Paiement à effectuer directement à partir du menu « Télédéclarer et payer la taxe » de la plate-forme internet décrite à l'article 7.2., sur la base du numéro de référence figurant sur la facture transmise trimestriellement par courrier à chaque hébergeur
Virement bancaire	Virement à effectuer trimestriellement à réception de la facture adressée par courrier à chaque hébergeur par Dijon Métropole
Chèque	Chèque libellé à l'ordre du Trésor Public et : - soit adressé par courrier à l'adresse suivante : Centre des Finances Publiques - Trésorerie Dijon Municipale - 4,6 rue Jeannin - 21000 DIJON - soit déposé directement au : Centre des Finances Publiques - Trésorerie Dijon Municipale - 4,6 rue Jeannin - 21000 Dijon
Carte bancaire	Paiement à effectuer directement auprès du Centre des Finances Publiques - Trésorerie Dijon Municipale - 4,6 rue Jeannin - 21000 DIJON
Espèces (dans la limite de 300 euros)	Paiement à effectuer directement auprès du Centre des Finances Publiques - Trésorerie Dijon Municipale - 4,6 rue Jeannin - 21000 DIJON

³ Dans tous les cas, les paiements doivent être effectués uniquement à réception - et sur la base - de la facture émise trimestriellement par Dijon Métropole.

Article 8 - OBLIGATIONS DIVERSES DES HÉBERGEURS

- Les tarifs de la taxe de séjour doivent être affichés chez l'ensemble des logeurs, hôteliers, propriétaires ou autres intermédiaires chargés de percevoir la taxe de séjour.
- Le montant de la taxe de séjour doit obligatoirement figurer sur la facture remise au client.
- Chaque hébergeur doit tenir un état comportant le nombre de personnes ayant séjourné dans l'établissement, le nombre de nuitées passées, le montant de la taxe perçue, et le cas échéant, les motifs d'exonérations de la taxe.

L'ensemble de ces éléments doit être mentionné à la date de perception de la taxe dans l'ordre des perceptions reçues (Articles R.2333-62 et R.2333-63 du Code général des collectivités territoriales).

Article 9 – AFFECTATION DE LA TAXE DE SÉJOUR MÉTROPOLITAINE (hors taxe additionnelle départementale)

Dijon Métropole a l'obligation de tenir un état relatif à l'emploi de la taxe de séjour métropolitaine, annexé chaque année au compte administratif. Selon les termes de l'article L.2333-27 du Code général des collectivités territoriales, le produit de cette taxe doit :

- être affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique sur le territoire de la Métropole ;
- être intégralement reversé à l'office du tourisme métropolitain, celui-ci étant géré sous la forme d'un établissement public industriel et commercial (EPIC).

Article 10 - CONTRÔLE ET SANCTIONS

10.1. Vérifications de la part de Dijon Métropole

Le Président de Dijon Métropole et les agents commissionnés par lui procèdent à la vérification des états produits, dont la tenue est prévue par les articles R.2333-62 et R.2333-63 du Code général des collectivités territoriales.

À cette fin, ils peuvent demander aux logeurs la communication de toute pièce et document comptable s'y rapportant.

10.2. Procédure de taxation d'office

10.2.1. Cas de mise en œuvre de la taxation d'office

Conformément à la loi n°2014-1654 du 30 décembre 2014 de finances pour 2015 et à l'article L.2333-38 du Code général des collectivités territoriales, le Président de Dijon Métropole pourra mettre en œuvre une procédure de taxation d'office, dans les cas suivants :

- défaut de déclaration par l'hébergeur de la taxe collectée, la déclaration correspondant ici à la tenue de l'état prévu par l'article R.2333-51 du Code général des collectivités territoriales et l'article 8 du présent règlement d'application ;
- retard de reversement à Dijon Métropole, par l'hébergeur, de la taxe collectée par ses soins ;
- absence de paiement à Dijon Métropole, par l'hébergeur, de la taxe collectée par ses soins.

10.2.2. Modalités de mise en œuvre de la taxation d'office

En cas de survenance de l'un des cas définis à l'article 10.2.1., le Président de Dijon Métropole adressera aux hébergeurs concernés une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Faute de régularisation par l'hébergeur dans un délai de trente jours suivant la notification de cette mise en demeure, un avis de taxation d'office motivé sera communiqué au déclarant défaillant trente jours au moins avant la mise en recouvrement effective de l'imposition.

Dans un délai de trente jours séparant la notification de l'avis de taxation d'office de la mise en recouvrement de l'imposition, le redevable peut présenter ses observations auprès du Président de Dijon Métropole.

À l'issue de cette procédure, le Président de Dijon Métropole fait alors connaître sa position définitive par une réponse dûment motivée et notifiée dans les trente jours suivant la réception des observations du redevable.

Les contribuables qui régularisent leur situation, soit spontanément, soit dans les trente jours consécutifs à la mise en demeure, ne font pas l'objet de la procédure de la taxation d'office, mais sont en revanche redevables des pénalités de retard définies à l'article 10.3.

10.2.3. Montant de la taxation d'office pour les hébergements classés soumis à la grille tarifaire définie à l'article 4.1.

À défaut de transmission par l'hébergeur des éléments nécessaires à la liquidation de la taxe à partir de l'occupation réelle de l'hébergement, le montant de taxation d'office dû par l'hébergeur sera calculé de la manière suivante :

Montant taxé d'office = Capacité d'accueil maximale x nombre de jours de la période (*) x 90% x Tarif applicable (à la catégorie d'hébergement concernée)
(*) Nombre de jours exact du mois (pour un mois) ; nombre de jours exact du trimestre (pour un trimestre) - 365 jours (pour une année entière hors années bissextiles) - 366 jours (pour une année entière bissextile)

10.2.4. Montant de la taxation d'office pour les hébergements non classés ou en attente de classement

À défaut de transmission par l'hébergeur des éléments nécessaires à la liquidation de la taxe à partir de l'occupation réelle de l'hébergement, le montant de taxation d'office dû par l'hébergeur sera calculé de la manière suivante :

Montant taxé d'office = Capacité d'accueil maximale x nombre de jours de la période (*) x 90% x Tarif plafond (**)
(*) Nombre de jours exact du mois (pour un mois) ; nombre de jour exact du trimestre (pour un trimestre) - 365 jours (pour une année entière hors années bissextiles) - 366 jours (pour une année entière bissextile)
(**) Tarif plafond applicable aux hébergements non classés ou en attente de classement, tel que défini à l'article 4.2. = tarif plafond national applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles

10.3. Pénalités de retard

Tout retard dans le versement du produit de la taxe donnera lieu à l'application d'un intérêt égal à 0,75% par mois de retard, dans les conditions définies par l'article R. 2333-48 du Code général des collectivités territoriales.

10.4. Sanctions pénales (article R.2333-54 du Code général des collectivités territoriales)

ATTENTION : Les dispositions ci-après sont susceptibles d'être modifiées par la future loi sur l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi « ELAN »), qui devrait être adoptée à l'automne 2018 par le Parlement.

En cas de contradiction entre les dispositions ci-après et les dispositions législatives et réglementaires en vigueur suite à la loi ELAN, ce sont bien entendu ces dernières qui primeront.

En matière de taxe de séjour, constituent des infractions passibles de sanctions pénales :

- l'absence de déclaration du produit de la taxe collectée ou la transmission hors délais de la déclaration ;
- la tenue inexacte ou incomplète de l'état récapitulatif annuel, de même qu'une déclaration incomplète ou inexacte ;
- la non-perception du produit de la taxe auprès des personnes assujetties ;
- l'absence de versement, total ou partiel, de la taxe collectée à Dijon Métropole ;
- le versement hors délais à Dijon Métropole de la taxe collectée.

Les délais précédemment évoqués correspondent aux délais définis à l'article 7.1. du présent règlement d'application.

Ces différentes infractions sont punies des peines d'amende prévues pour les contraventions de la quatrième classe.

Article 11 – RÉCLAMATIONS DE LA PART DES ASSUJETTIS

Les éventuelles réclamations des personnes assujetties à la taxe définies à l'article 2 sont instruites par les services de Dijon Métropole.

Toute personne qui conteste le montant de la taxe qui lui est notifié doit néanmoins acquitter à titre provisionnel le montant contesté de la taxe, sauf à en obtenir le dégrèvement après qu'il a été statué sur sa réclamation par le Président de Dijon Métropole.

Le Président de Dijon Métropole dispose d'un délai de trente jours à compter de la notification de la réclamation du redevable pour lui adresser une réponse motivée, de manière à lui permettre de formuler ses observations.

Article 12 - REVERSEMENT DU PRODUIT DE LA TAXE DE SÉJOUR, HORS TAXE ADDITIONNELLE DÉPARTEMENTALE, À L'OFFICE DU TOURISME MÉTROPOLITAIN

Conformément aux articles L.133-4 et suivants du Code du Tourisme, l'intégralité du produit de la taxe de séjour, hors taxe additionnelle départementale, est reversé par Dijon Métropole à l'office de tourisme métropolitain, celui-ci étant géré sous la forme d'un établissement public industriel et commercial (EPIC).

Article 13 - REVERSEMENT AU DÉPARTEMENT DE LA CÔTE-D'OR DU PRODUIT DE LA TAXE ADDITIONNELLE À LA TAXE DE SÉJOUR

Conformément à l'article L.3333-1 du Code général des collectivités territoriales et à la convention de reversement conclue avec le Département, l'intégralité du produit de la taxe additionnelle à la taxe de séjour est reversé par Dijon Métropole au Département à la fin de période de perception définie à l'article 5.

DÉPARTEMENT DE LA CÔTE-D'OR

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

1ère Commission n° 4

~~~~~  
Séance du 26 mars 2018 (Après-Midi)  
~~~~~

Date de la convocation : 26 février 2018

PRESIDENT : Monsieur François SAUVADET

SECRETAIRE : Monsieur Charles BARRIERE

LIEU DE LA REUNION : Salle des séances

MEMBRES PRESENTS : MM. Lionel BARD, Mmes Marie-Claire BONNET-VALLET, Valérie BOUCHARD, M. Hubert BRIGAND, Mme Emmanuelle COINT, M. Vincent DANCOURT, Mme Danielle DARFEUILLE, M. François-Xavier DUGOURD, Mmes Valérie DUREUIL, Martine EAP-DUPIN, Anne ERSCHENS, MM. Marc FROT, Dominique GIRARD, Mmes Patricia GOURMAND, Dénia HAZHAZ, Nathalie KOENDERS, Catherine LOUIS, Céline MAGLICA, Béatrice MOINGEON-HERMARY, MM. Massar N'DIAYE, Pierre POILLOT, Mmes Colette POPARD, Laurence PORTE, MM. Hubert POULLOT, Jean-Pierre REBOURGEOIN, Mme Christine RENAUDIN-JACQUES, MM. Paul ROBINAT, Ludovic ROCHETTE, Denis THOMAS, Laurent THOMAS, Mme Jeannine TISSERANDOT.

MEMBRES EXCUSES : M. Hamid EL HASSOUNI, Mme Sandrine HILY, M. Dominique MICHEL.

MEMBRES EXCUSES et ayant donné délégation de vote : M. Christophe AVENA à Mme Béatrice MOINGEON-HERMARY, M. Michel BACHELARD à Mme Dénia HAZHAZ, M. Patrick CHAPUIS à Mme Patricia GOURMAND, M. Gilles DELEPAU à Mme Emmanuelle COINT, M. Christophe LUCAND à Mme Jeannine TISSERANDOT, Mme Christelle MEHEU à M. Vincent DANCOURT, Mme Anne PARENT à M. Denis THOMAS, Mme Marie-Laure RAKIC à M. Jean-Pierre REBOURGEOIN, Mme Christine RICHARD à M. Laurent THOMAS, Mme Céline TONOT à Mme Colette POPARD.

RAPPORTEUR : Madame Martine EAP-DUPIN

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION :

INSTAURATION DE LA TAXE ADDITIONNELLE DÉPARTEMENTALE À LA TAXE DE SÉJOUR

Le présent rapport a pour objet de vous proposer d'instaurer la taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour, pour une application à compter du 1^{er} janvier 2019.

Cette ressource, grevée d'affectation spéciale, visera à renforcer les actions du Département de la Côte-d'Or en matière de promotion, de développement et d'attractivité touristiques. A cet égard, le présent rapport s'inscrit en complémentarité avec celui relatif à la politique touristique départementale, présenté lors de cette même réunion.

1. LA TAXE DE SÉJOUR : UNE RESSOURCE LOCALE DESTINÉE AU FINANCEMENT DES ACTIONS EN FAVEUR DU DÉVELOPPEMENT TOURISTIQUE

1.1. UN IMPÔT FACULTATIF INSTAURÉ PAR LE BLOC COMMUNAL

Le tourisme est un secteur clé de l'économie française et cote-d'orienne. A l'échelle nationale, il génère près de 8 % du Produit Intérieur Brut (P.I.B.) et représente 2 millions d'emplois directs et indirects. S'il est producteur de revenus et de retombées économiques pour les territoires, il implique aussi, pour les collectivités territoriales notamment, le financement d'équipements publics liés à l'accueil des touristes ainsi que d'actions de promotion et de valorisation du territoire.

La taxe de séjour est un impôt facultatif qui peut être instauré par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant d'un Établissement Public de Coopération Intercommunale (E.P.C.I.), qui fixe les tarifs applicables, par nuitée et par personne, pour chaque catégorie d'hébergement.

1.2. CHAMP D'APPLICATION, RÉGIME FISCAL ET EXIGIBILITÉ

Les hébergements concernés par la taxe de séjour sont les suivants :

- les palaces ;
- les hôtels de tourisme ;
- les résidences de tourisme ;
- les meublés de tourisme ;
- les villages de vacances ;
- les chambres d'hôtes ;
- les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristique ;
- les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement en plein air ;
- les ports de plaisance.

S'agissant du régime fiscal, deux possibilités sont offertes aux communes et E.P.C.I. qui instaurent une taxe de séjour :

- . un recouvrement «au réel» («taxe de séjour»)

La taxe de séjour est due par toutes les personnes qui séjournent sur le territoire de la collectivité bénéficiaire, sous réserve qu'elles n'y soient pas domiciliées et qu'elles ne possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont redevables de la taxe d'habitation. On ne peut en effet être assujéti simultanément à la taxe d'habitation et à la taxe de séjour.

- . un recouvrement de manière forfaitaire («taxe de séjour forfaitaire»)

Dans ce cas, la taxe est due par les logeurs et est déterminée en fonction de la capacité d'accueil de l'établissement et de son délai d'ouverture au cours de la période de perception.

Sur le Département de la Côte-d'Or, l'assujettissement «au réel» est le choix réalisé par toutes les collectivités. Le recouvrement est assuré par les services des collectivités et des E.P.C.I. concernés, sur la base des déclarations effectuées par les hébergeurs.

L'article 45 de la Loi de Finances Rectificative pour 2017 rend obligatoire, à compter du 1^{er} janvier 2019, la collecte de la taxe de séjour « au réel » par les plateformes internet « qui assurent un service de réservation, location ou mise en relation en vue de la location et qui sont intermédiaires de paiement pour le compte de loueurs non professionnels ».

2. MISE EN ŒUVRE D'UNE TAXE ADDITIONNELLE DÉPARTEMENTALE À LA TAXE DE SÉJOUR

2.1. TAUX APPLICABLE ET AFFECTATION DE LA TAXE ADDITIONNELLE À LA TAXE DE SÉJOUR

Le Conseil Départemental de la Côte-d'Or, en application de l'article L.3333-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, peut instituer une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour («au réel» ou forfaitaire) perçue par les communes et les E.P.C.I. dans le département, par délibération prise avant le 1^{er} octobre pour une application à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante.

Ce taux, défini par la loi, est uniforme et invariable. A titre d'information, le rendement d'une taxe additionnelle à la taxe de séjour pourrait avoisiner 300 000 € dans notre département.

Cette dernière est grevée d'affectation spéciale dans la mesure où son produit «est affecté aux dépenses destinées à promouvoir le développement touristique du département». A cet égard, elle permettra notamment de soutenir et d'accompagner, dans une dynamique de solidarité territoriale et selon des axes marketing pertinents, le développement et la qualité de l'offre ainsi que la notoriété de la destination. Une annexe aux documents budgétaires retracera l'affectation du produit fiscal perçu.

Je vous indique également, sur la base des dernières informations disponibles, que près de 50 départements appliquent actuellement une taxe additionnelle.

2.2. MODALITÉS DE RECOUVREMENT

Les dispositions législatives et réglementaires en vigueur disposent que cette taxe est établie et recouvrée «selon les mêmes modalités que la taxe à laquelle elle s'ajoute».

Par voie de conséquence, le recouvrement de la taxe additionnelle à la taxe de séjour sera effectué par les communes et E.P.C.I. qui seront chargés, à la fin de la période de perception, de reverser au Département le produit correspondant à la part additionnelle.

A ce titre, deux projets de convention, qui ont pour objet de définir les modalités de reversement de la taxe additionnelle à la taxe de séjour, vous sont proposés en annexes 1 et 2. Ils visent notamment à faire coïncider la périodicité du reversement avec celle retenue par les E.P.C.I. en matière de recouvrement de la taxe de séjour (très majoritairement sur un rythme trimestriel en Côte-d'Or, et annuellement pour les E.P.C.I. dont la période de perception est inférieure à une année).

En conclusion, je vous propose :

- d'instaurer, à compter du 1^{er} janvier 2019, la taxe additionnelle à la taxe de séjour, au taux uniforme et invariable de 10 % ;
- d'approuver les projets de convention relatifs aux modalités de reversement, au Département, de la taxe additionnelle à la taxe de séjour (annexes 1 et 2) et de m'autoriser à les signer ;
- de m'autoriser à signer tout document nécessaire à l'application de ces décisions.

Après avoir recueilli l'assentiment de la Commission Affaires Financières, Générales et Ressources Humaines, le Conseil Départemental décide à l'unanimité, d'adopter les propositions du Président et de l'autoriser à signer les documents correspondants.

Pour extrait conforme

Le Président

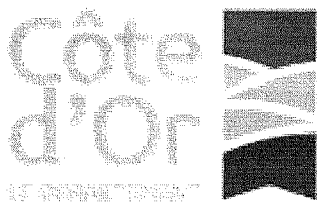
**Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services**

**Pour extrait conforme
à l'original rendu exécutoire
à compter du : 04/04/2018**

**Date d'accusé de réception par la
Préfecture de la Côte-d'Or le : 04/04/2018**



Xavier BARROIS



Vu l'article L.2333-26 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.3333-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.5211-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Départemental de la Côte-d'Or du 26 mars 2018 instaurant la taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2019,

Vu la délibération du Conseil Départemental de la Côte-d'Or du 26 mars 2018 autorisant le Président du Conseil Départemental de la Côte-d'Or à signer la présente convention,

Entre :

Le Département de la Côte-d'Or, ci-après désigné «Conseil Départemental de la Côte-d'Or» domicilié Hôtel du Département – 53 bis, Rue de la Préfecture – BP 1601 – 21035 DIJON CEDEX, représenté par le Président du Conseil Départemental en exercice agissant en vertu de la délibération du Conseil Départemental précitée ;

Et :

La Commune/Communauté de Communes/Communauté d'Agglomération/Métropole, (adresse), représentée par en exercice, agissant en vertu de la délibération du....., Ci-après désignée « le cocontractant »;

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Le Département mène une action volontariste en matière de promotion et de développement touristique, secteur clef de l'économie locale. Afin de renforcer cette politique ambitieuse pour l'attractivité de la Côte-d'Or, le Conseil Départemental a fait le choix d'instaurer, à compter du 1^{er} janvier 2019, une taxe additionnelle à la taxe de séjour et de séjour forfaitaire perçue par les communes et établissements publics de coopération intercommunale.

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de reversement de la taxe additionnelle à la taxe de séjour et de séjour forfaitaire par le cocontractant. au Département.

ARTICLE 2 : REVERSEMENT DE LA TAXE ADDITIONNELLE

2.1 Date et délai de versement

Compte tenu du rythme de recouvrement et d'encaissement de la taxe de séjour par le cocontractant, le reversement de la taxe additionnelle au Département interviendra trimestriellement.

Le versement du dernier trimestre de l'exercice s'effectuera, au plus tard, le 15 janvier de l'année suivante.

2.2 Pièces justificatives

A l'appui des versements visés à l'article 2.1, le cocontractant transmettra au Département l'état retraçant le montant des sommes collectées.

Ces éléments seront transmis par voie électronique à l'adresse suivante : dgsd.pr.df.sarf@cotedor.fr

2.3 Compte à créditer au versement

Les versements seront effectués au compte suivant :

Titulaire : Paierie départementale de la Côte-d'Or

Domiciliation : Banque de France Dijon

2.4 Gratuité

La présente convention est conclue à titre gratuit. La perception et le reversement de la taxe additionnelle à la taxe de séjour et de séjour forfaitaire ne donneront lieu au versement d'aucune somme de quelque nature que ce soit au profit du cocontractant.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet au 1^{er} janvier 2019 pour une durée de dix (10) ans.

ARTICLE 4 : REVISION DE LA CONVENTION

Durant la période de validité de la convention et à la demande de l'une ou l'autre des parties, des aménagements nécessaires aux dispositions de la convention seront examinés conjointement par les parties et pourront faire l'objet d'avenants à la présente convention.

ARTICLE 5 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de contentieux portant sur l'application ou l'interprétation de la convention, et seulement après avoir épuisé toutes les possibilités de règlement à l'amiable, les parties conviennent de s'en remettre au Tribunal compétent du lieu de situation géographique du Conseil Départemental de la Côte-d'Or.

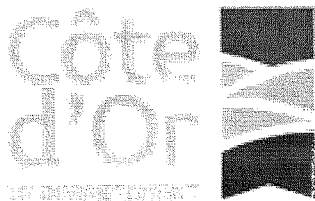
A Dijon, le

Le Président du Conseil Départemental de la
Côte-d'Or,

Le contractant

François SAUVADET
Ancien Ministre

XXX



Vu l'article L.2333-26 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.3333-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.5211-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Départemental de la Côte-d'Or du 26 mars 2018 instaurant la taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2019,

Vu la délibération du Conseil Départemental de la Côte-d'Or du 26 mars 2018 autorisant le Président du Conseil Départemental de la Côte-d'Or à signer la présente convention,

Entre :

Le Département de la Côte-d'Or, ci-après désigné « Conseil Départemental de la Côte-d'Or » domicilié Hôtel du Département – 53 bis, Rue de la Préfecture – BP 1601 – 21035 DIJON CEDEX, représenté
par le Président du Conseil Départemental en exercice agissant en vertu de la délibération du Conseil Départemental précitée ;

Et :

La Commune / Communauté de Communes/ Communauté d'Agglomération/ Métropole,
(adresse), représentée par en exercice, agissant en vertu de la délibération en date
du
Ci-après désignée « le cocontractant » ;

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Le Département mène une action volontariste en matière de promotion et de développement touristique, secteur clef de l'économie locale. Afin de renforcer cette politique ambitieuse pour l'attractivité de la Côte-d'Or, le Conseil Départemental a fait le choix d'instaurer, à compter du 1^{er} janvier 2019, une taxe additionnelle à la taxe de séjour et de séjour forfaitaire perçue par les communes et établissements publics de coopération intercommunale.

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de reversement de la taxe additionnelle à la taxe de séjour et de séjour forfaitaire par le cocontractant au Département.

ARTICLE 2 : REVERSEMENT DE LA TAXE ADDITIONNELLE

2.1 Date et délai de versement

Cas n° 1 : lorsque la période de perception est inférieure à l'année

Compte tenu du rythme de recouvrement et d'encaissement de la taxe de séjour par l'E.P.C.I., le reversement de la taxe additionnelle au Département interviendra à la fin de période annuelle de perception, soit au plus tard le jour/mois.

ou

Cas n° 2 : lorsque la période de perception est du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année

Le versement du dernier trimestre de l'exercice s'effectuera, au plus tard, le 15 janvier de l'année suivante.

2.2 Pièces justificatives

A l'appui des versements visés à l'article 2.1, le cocontractant transmettra au Département l'état retraçant le montant des sommes collectées.

Ces éléments seront transmis par voie électronique à l'adresse suivante : dgdsd.pr.df.sarf@cotedor.fr

2.3 Compte à créditer au versement

Les versements seront effectués au compte suivant :

Titulaire : Paierie départementale de la Côte-d'Or
Domiciliation : Banque de France Dijon

2.4 Gratuité

La présente convention est conclue à titre gratuit. La perception et le reversement de la taxe additionnelle à la taxe de séjour et de séjour forfaitaire ne donneront lieu au versement d'aucune somme de quelque nature que ce soit au profit du cocontractant.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet au 1^{er} janvier 2019 pour une durée de dix (10) ans.

ARTICLE 4 : REVISION DE LA CONVENTION

Durant la période de validité de la convention et à la demande de l'une ou l'autre des parties, des aménagements nécessaires aux dispositions de la convention seront examinés conjointement par les parties et pourront faire l'objet d'avenants à la présente convention.

ARTICLE 5 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de contentieux portant sur l'application ou l'interprétation de la convention, et seulement après avoir épuisé toutes les possibilités de règlement à l'amiable, les parties conviennent de s'en remettre au Tribunal compétent du lieu de situation géographique du Conseil Départemental de la Côte-d'Or.

A Dijon, le

Le Président du Conseil Départemental de la
Côte-d'Or,

Le cocontractant

XXX

François SAUVADET
Ancien Ministre